



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-084

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2021-01-08-040 - ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2021 Portant sur l'organisation du service d'urgence des officines de pharmacies de Paris du 1er Février 2021 au 31 janvier 2022 (4 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALEXANDRE Debora (2 pages) Page 9

75-2020-11-30-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COTTIN Nancy (2 pages) Page 12

75-2020-11-30-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GBAGUIDI Aristote (2 pages) Page 15

75-2020-11-30-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MARTENOT Jade (2 pages) Page 18

75-2020-11-30-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MELOPIE MINI CONSERVATOIRE PARIS 5 (2 pages) Page 21

75-2020-11-30-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PEZIN Constantin (2 pages) Page 24

75-2020-11-30-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAADI Fatima (2 pages) Page 27

75-2020-11-30-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAUTEREAU Myriam (2 pages) Page 30

75-2020-11-30-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SOUDED Ferroudja (2 pages) Page 33

75-2020-11-30-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAALAND Carolyne (2 pages) Page 36

75-2020-11-30-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FOFANA Fatoumata (2 pages) Page 39

75-2020-11-30-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PINAULT Thomas (2 pages) Page 42

75-2020-11-30-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SIBER Guillaume (2 pages) Page 45

75-2021-02-22-009 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - KIZ-AZUL (1 page) Page 48

75-2021-02-22-008 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un-organisme de services à la personne - HOME AND HAPPY (1 page) Page 50

75-2020-11-30-009 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - PUZ Vilma (1 page) Page 52

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2021-02-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés» (2 pages) Page 54
- 75-2021-02-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH » (2 pages) Page 57
- 75-2021-02-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE» (2 pages) Page 60
- 75-2021-02-24-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS VÉNERIE» (2 pages) Page 63
- 75-2021-02-24-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile (5 pages) Page 66

Préfecture de Police

- 75-2021-02-24-011 - Arrêté n° 2021-00164 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 27 février 2021. (4 pages) Page 72

Rectorat de Paris

- 75-2021-02-24-008 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire : CHORALE ESPACE SEIZE (2 pages) Page 77
- 75-2021-02-24-009 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire : LISAPOGE (2 pages) Page 80
- 75-2021-02-24-006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association : CHORALE ESPACE SEIZE (2 pages) Page 83
- 75-2021-02-24-007 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association : LISAPOGE (2 pages) Page 86

Agence Régionale de Santé

75-2021-01-08-040

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2021

Portant sur l'organisation du service d'urgence des
officines de pharmacies de Paris du 1er Février 2021 au 31
janvier 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DD75/AIDS02/2021

Portant sur l'organisation du service d'urgence

des officines de pharmacies de Paris

du 1^{er} Février 2021 au 31 janvier 2022

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

VU la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 7 décembre 2019 ;

VU l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les nuits doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

ARTICLE 3 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
 - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
 - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
 - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Bâtiment Curve – 13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Saint-Denis, le 08 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ALEXANDRE Debora

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890768351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2020 par Madame ALEXANDRE Debora, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALEXANDRE Debora dont le siège social est situé 52, rue Bobillot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890768351 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - COTTIN Nancy

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890654767**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2020 par Mademoiselle COTTIN Nancy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COTTIN Nancy dont le siège social est situé 37B, rue Dunois 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890654767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - GBAGUIDI Aristote

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819815622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2020 par Monsieur GBAGUIDI Aristote, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GBAGUIDI Aristote dont le siège social est situé 1-3, rue du Lieutenant Colonel Delport 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819815622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MARTENOT Jade

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890627037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 novembre 2020 par Madame MARTENOT Jade, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARTENOT Jade dont le siège social est situé 92, rue de Levis 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890627037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MELOPIE MINI CONSERVATOIRE PARIS 5

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884930413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2020 par Monsieur TORDJMAN Philippe, en qualité de président, pour l'organisme MELOPIE MINI CONSERVATOIRE PARIS 5 dont le siège social est situé 16, boulevard Saint Germain 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884930413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

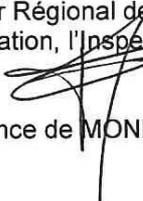
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PEZIN Constantin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890404916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 novembre 2020 par Monsieur PEZIN Constantin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEZIN Constantin dont le siège social est situé 66, rue de Dantzig 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890404916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SAADI Fatima

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877895094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2020 par Mademoiselle SAADI Fatima, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAADI Fatima dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877895094 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SAUTEREAU Myriam

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889420592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2020 par Mademoiselle SAUTEREAU Myriam, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAUTEREAU Myriam dont le siège social est situé 6, rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889420592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SOUDED Ferroudja

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890120322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2020 par Mademoiselle SOUDED Ferroudja, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUDED Ferroudja dont le siège social est situé 29, rue des Apennins 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890120322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- LAALAND Carolyne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890629231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2020 par Mademoiselle LAALAND Carolyne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAALAND Carolyne dont le siège social est situé 121, rue Jeanne d'Arc 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890629231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement de enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FOFANA Fatoumata

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890767544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 novembre 2020 par Madame FOFANA Fatoumata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOFANA Fatoumata dont le siège social est situé 3, rue de Périgueux 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890767544 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PINAULT Thomas

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890768104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 novembre 2020 par Monsieur PINAULT Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PINAULT Thomas dont le siège social est situé 83, rue Crozatier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890768104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SIBER Guillaume

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837623776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 novembre 2020 par Monsieur SIBER Guillaume, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SIBER Guillaume dont le siège social est situé 36, rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 837623776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-22-009

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - KIZ-AZUL



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 882808199**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 22 avril 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 février 2021, par Madame HADJ-SAID Kenza en qualité de présidente.

LE PREFET DE PARIS

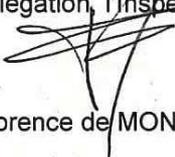
Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme KIZ-AZUL, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 22 avril 2020 est situé à l'adresse suivante : 28, rue Letort 75018 PARIS depuis le 1^{er} février 2021.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 22 février 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-22-008

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un-organisme de services à la personne - HOME AND
HAPPY



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 845322502**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 4 avril 2019.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 février 2021, par Monsieur RUFENACH Richard en qualité de directeur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme HOME AND HAPPY, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 4 avril 2019 est situé à l'adresse suivante : 54, rue Molière 94200 IVRY-SUR-SEINE depuis le 9 novembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 22 février 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-30-009

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - PUZ Vilma



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 512526971**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 29 octobre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 15 novembre 2020, par Madame PUZ Vilma en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PUZ Vilma, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 29 octobre 2018 est situé à l'adresse suivante : 43bis, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS depuis le 15 octobre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-02-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés»**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Thierry BIBERSON, Président du Fonds de dotation «Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés», reçue le 5 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Rayonnement de l'Église Saint Germain-des-Prés» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 février 2021 jusqu'au 5 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir :

- les travaux de restauration et/ou de conservation de l'église Saint Germain-des-Prés ;
- le financement d'activités culturelles et éducatives ;
- le financement d'activités de bienfaisance et d'assistance.

Affaire suivie par : Pauline FORT
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD242
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Affaire suivie par : Pauline FORT
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD242
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-02-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH
»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marc TASSAIN Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH » reçue le 19 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de Recherche sur l'Hémophilie – FRH » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 19 février 2021 jusqu'au 19 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer des projets de recherche scientifique dans le domaine des maladies hémorragiques rares.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-02-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Michel DROUET, Président du Fonds de dotation « FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE », reçue le 11 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 février 2021 jusqu'au 11 février 2022..

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Affaire suivie par : Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD1250
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Affaire suivie par : Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD1250
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-02-24-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« FONDS VÉNERIE »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS VÉNERIE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Bruno Cheuvreux, Président du Fonds de dotation « FONDS VENERIE », reçue le 18 janvier 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS VENERIE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS VENERIE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 18 janvier 2021 jusqu'au 18 janvier 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants :

Au titre culturel : une dotation permettra de réaliser une brochure sur le thème de la culture.

Au titre de la formation : une dotation permettra de réaliser une formation sur la prise en compte du bien-être animal dans la gestion des chiens et des chevaux.

Au titre de la communication : une dotation permettra de mettre en œuvre des actions de communication et de gestion de crise qui assureront la pérennité et la rayonnement de la vénerie dans une période de turbulences.

Affaire suivie par : Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD220
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Affaire suivie par : Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD220
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-24-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral
n°75-2016-12-29-001 portant agrément des associations et
organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les
déclarations d'élection de domicile



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 portant
agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les
déclarations d'élection de domicile**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15 ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-201656-0018 du 25 février 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-009 du 10 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la lettre du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris en date du 24 avril 2017 relative à la mission d'inspection du service domiciliataire agréé, géré par l'association « Vies de Paris », sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement ;

Considérant la lettre d'injonction du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris en date du 23 juin 2017 notifiée au président de l'association « Vies de Paris » à la suite de la mission d'inspection précitée, diligentée le 24 avril 2017 ;

Considérant la lettre de réponse à l'injonction précitée du président de l'association « Vies de Paris » en date du 2 juillet 2017 ;

Considérant la lettre du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris en date du 5 août 2019 notifiée au président de l'association « Vies de Paris », à la suite d'une plainte en date du 29 juillet 2019 d'une personne domiciliée au sein du service domiciliataire agréé, géré par cette association, sis, 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement, relative à la non-application du principe de gratuité ;

Considérant la lettre de réponse du président de l'association « Vies de Paris » en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant le rapport de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France en date du 15 janvier 2021, faisant suite au contrôle diligenté le 26 novembre 2020 au sein des services domiciliataires agréés, gérés par l'association « Vies de Paris », sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement et 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement ;

Considérant la lettre du Préfet de Paris du 21 janvier 2021 notifiée au président de l'association « Vies de Paris », relative à l'engagement d'une procédure de retrait de l'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile, dont bénéficie cette association pour ses locaux sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement et 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement ;

Considérant le non-respect du principe de gratuité mentionné dans le cahier des charges relatif aux obligations des organismes domiciliataires agréés à Paris, constaté à plusieurs reprises par les services de l'Etat au sein des deux services agréés précités, gérés par l'association « Vies de Paris » ;

Considérant que l'apparence entretenue que l'activité de domiciliation de l'association « Vies de Paris » serait gratuite dans les réponses formulées par son président aux lettres du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris en date du 23 juin 2017 et du 5 août 2019 n'est, en pratique, pas opérante au regard des constats établis par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France lors du contrôle diligenté le 26 novembre 2020 au sein des deux services domiciliataires agréés précités ;

Considérant que le recueil des données personnelles effectué par l'association « Vies de Paris » pour les personnes domiciliées au sein des deux services domiciliataires agréés précités va au-delà des éléments prévus à l'article D 264-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au formulaire de demande d'élection de domicile, à l'attestation de domicile et aux informations relatives aux personnes devant être précisées sur ces documents ;

Considérant le cumul des manquements constatés à la réglementation relative à la domiciliation administrative et au cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris, ainsi que leur permanence manifeste entre le 24 avril 2017 et le 26 novembre 2020 ;

Considérant que l'article D. 264-12 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 de ce même code ;

Considérant que les observations écrites transmises par courriel en date du 5 février 2021 par le président de l'association « Vies de Paris » en réponse à la lettre du Préfet de Paris en date du 21 janvier 2021 n'ont pas d'incidence sur le bien-fondé du retrait de l'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile dont bénéficie cette association pour ses locaux sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement et 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association « Vies de Paris », sise 122, boulevard Murat à Paris 16ème arrondissement, pour ses locaux sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement et 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement, est retiré.

Article 2 : Le service domiciliataire géré par l'association « Aurore », sis 20, rue du Clos Feuquières à Paris 15ème arrondissement, agréé pour une durée de 5 ans à compter du 25 janvier 2021, est désigné aux fins d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile au sein des locaux gérés par l'association « Vies de Paris » sis 5, place des Fêtes à Paris 19ème arrondissement et 7 bis, rue Decrès à Paris 14ème arrondissement.

Article 3 : La liste des associations et des organismes à but non lucratif agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable à Paris, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 et annexée à ce même arrêté, est modifiée en conséquence.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-29-001 du 29 décembre 2016 sont inchangés.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Paris, le 24 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète, directrice de cabinet
du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Nom de l'organisme	site utilisé pour la domiciliation	public spécifique ciblé
AAPé – association d'aide pénale	8 rue Git-le-Coeur 75006	personnes placées sous contrôle judiciaire/ sous main de justice suivies par l'association
Accueil Laghouat	25 bis rue des Gardes 75018	
ACLL – Aux Captifs, La Libération	Site 1 : Antenne « Porte de Saint Cloud » 1-2 rue du lieutenant-colonel Deport 75016 Paris	
	Site 2 : Antenne « Sainte Rita » 65 bd de Clichy 75009	personnes en situation de prostitution
	Site 3 : Antenne « Gare du Nord » 10 rue de Rocroy 75010	
	Site 4 : Antenne « Paris Centre » 92 rue Saint-Denis 75001	
	Site 5 : Antenne « Place de la Nation » 15 rue Marsoulan 75012	
ADIF Paris	7 rue de Panama 75018	
ADN 75 – Amicale du nid Paris	103 rue Lafayette 75010	personnes majeures concernées par la prostitution et accompagnées par l'établissement
Afrique Partenaire Service	3 rue Wilfrid Laurier 75014	
Alair SEA (service écoute accompagnement)	16 rue Demarquay 75010	personnes en lien avec l'activité prostitutionnelle suivies par le CHRS sans hébergement
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet 75018	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers 75020	personnes en situation de prostitution
ANEF Paris	79 rue des Maraichers, 75020	jeunes de 16 à 21 ans suivis par l'association
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94/102 rue de Buzenval, 75020	pathologie chronique évolutive
Armée du salut (fondation) :	ESI St-Martin : face 31 bd St-Martin 75003	
	ESI Maison Partage : 32 rue Bouret 75019	
ASLC – association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St-Louis 75010	personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile en provenance de la zone Asie Pacifique
	Site 1 : MIJACS 140 rue du Chevaleret 75013	
	Site 2 : Halte sociale 6 place Henri Fresnay 75012	
	Site 3 : 68 rue Bague 75015	
	Site 4 : 20 rue du Clos Feuquières 75015	
Case sociale des Outre-Mer	Case sociale Antillaise 62 rue de la Chapelle 75018	
CASP – centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre, 75012	
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	107 avenue Parmentier 75011	personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail
Coeur du cinq	24 rue Daubenton 75005	
CRF – Croix-rouge française	Site 1 : APASO : 96 rue Didot 75014	
	Site 2 : délégation locale de Paris 4 : 36 rue Geoffroy l'Asnier 75004	
Dom'Asile	Site 1 : Cèdre : 23 bd de la Commanderie 75019	personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
	Site 2 : Gobelins : 18 bd Arago 75013	
EMMAÛS	ESI Agora : 32 rue des Bourdonnais 75001	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles 75017	
EPALSL – entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste-Marthe 75010	
ESV – équipes St Vincent (fédération française des ~)	139 rue Oberkampf 75011	hommes de 25 à 65 ans
Foyer de Grenelle	17 rue de l'Avre 75015	
FTDA – France terre d'asile	PADA, 4 rue Doudeauville 75136 cedex 18	personnes suivies par la plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile
HAFB – Halte aux femmes battues	17 rue Mendelssohn 75020	femmes en difficultés et/ou victimes de violences
Inserasaf	Site 1 : 121 rue Manin 75019	
	Site 2 : 29 rue Traversière 75012	
Maison des Journalistes	35 rue Cauchy 75015	journalistes
Mie de Pain	Site 1 : Arche d'avenirs, 113 rue Regnault 75013	
	Site 2 : refuge des Oeuvres de la Mie de pain, 18 rue Charles Fourier 75013	
Montparnasse Rencontres	92bis, bd du Montparnasse 75014	
MRS 75 – mouvement pour la réinsertion sociale	7 passage du Bureau 75011	personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
PASTI – prévention, action, santé, travail pour les transgenres	94 rue La Fayette 75010	personnes suivies par l'association
Petits frères des pauvres , Fraternité Saint-Maur	16bis avenue Parmentier 75011	personnes de plus de 50 ans en situation de précarité et suivies par l'association
Restaurants du coeur , relais du coeur de Paris	24 rue St Roch 75001	
Solidarité Jean Merlin	106 bis bd Ney 75018	
SPE – secours populaire français	6 passage Ramey 75018	
SPIP 75 – service pénitentiaire, d'insertion et de probation de Paris	12 rue Charles Fourier, 75013	5 personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
SSP – Samusocial de Paris (ESI La maison dans le jardin)	4 rue Jeanne Jugan 75012	prioritairement les personnes prises en charge par le GIP Samusocial de Paris
Un toit pour toi	4 rue Esclangon 75018	

Préfecture de Police

75-2021-02-24-011

Arrêté n° 2021-00164 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 27 février 2021.

**Arrêté n° 2021-00164
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 27 février 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 27 février 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 27 février 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 27 février 2021 :

Avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre la Place de la Porte Maillot et la place Charles-de-Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves **exclue** ;
- Rue de Châteaudun **exclue** ;
- Rue Taitbout ;
- Place Adrien Oudin ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;

- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 27 février 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 février 2021

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT

Rectorat de Paris

75-2021-02-24-008

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire : CHORALE ESPACE SEIZE



Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-08-RRA du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, à Mme Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles et à M. Antoine DESTRES, Directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-10-RRA du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Antoine DESTRES, Directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

CHORALE ESPACE SEIZE
RNA : W922002040

dont le siège social est situé à : 25 rue Lantiez 75014 PARIS

dont l'objet statutaire est :

- « de découvrir pour elle-même les richesses du répertoire choral de tous les temps, au moyen de répétitions régulières, week-ends de travail périodiques, rencontres, stages de formation, etc.
- de faire connaître ce répertoire au public par des concerts, des émissions radiophoniques, des enregistrements phonographiques, etc. »

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

N° 75-JEP-2021-001

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2021.

Pour le recteur de la région académique
d'Île-de-France, recteur de Paris, par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

signé

Eric QUENAUT

Rectorat de Paris

75-2021-02-24-009

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire : LISAPOGE



Arrêté n°
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-08-RRA du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, à Mme Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles et à M. Antoine DESTRES, Directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-10-RRA du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Antoine DESTRES, Directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

LISAPOGE
RNA : W751244393

dont le siège social est situé au : 3 rue de ROCROY 75010 PARIS,
dont l'objet statutaire est : « l'aide à l'éducation et l'apprentissage des enfants étrangers et accompagnement des parents sur le territoire français, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement. »

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :
N° 75-JEP-2021-002

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2021.

Pour le recteur de la région académique
d'Île-de-France, recteur de Paris, par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

signé

Eric QUENAUULT

Rectorat de Paris

75-2021-02-24-006

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association : CHORALE ESPACE
SEIZE



Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-08-RRA du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, à Mme Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles et à M. Antoine DESTRES, directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-10-RRA du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Antoine DESTRES, directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

CHORALE ESPACE SEIZE

dont le siège social est situé à :
25 Rue LANTIEZ
75017 PARIS
n° RNA : W922002040

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2021.

Pour le recteur de la région académique
d'Île-de-France, recteur de Paris, par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

signé

Eric QUENAULT

Rectorat de Paris

75-2021-02-24-007

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association : LISAPOGE



Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2021-08-RRA du 22 janvier 2021 portant délégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, à Mme Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles et à M. Antoine DESTRES, directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2021-10-RRA du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de Paris à M. Antoine DESTRES, directeur de l'académie de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

LISAPOGE

dont le siège social est situé à :
3 Rue de ROCROY
75010 PARIS
N° RNA : W751244393

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2021.

Pour le recteur de la région académique
d'Île-de-France, recteur de Paris, par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

signé

Eric QUENAULT